

Association pour le Développement et la Sauvegarde de la Ligne ferroviaire 648 Auch - Toulouse

(adoptés par l'assemblée constitutive du 06/05/2025)

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **Association pour le Développement et la Sauvegarde de la Ligne ferroviaire 648 Auch - Toulouse** ».

L'association peut être désignée par le sigle **ADSL 648**.

Article 2 – Objet et moyens de l'association

Considérant :

- la nécessité d'assurer la complémentarité «ville - campagne»,
- la nécessité de défendre et de promouvoir le service public aux usagers du transport ferroviaire,
- l'enjeu social, démographique, économique, sécuritaire, patrimonial, environnemental et d'aménagement du territoire représenté par le mode de transport collectif ferroviaire,
- la nécessité d'accélérer la transition écologique par un mode de transport bas carbone,
- les différentes lois de décentralisation et la création de la région Occitanie,
- la séparation entre réseaux, matériels et opérateurs,
- l'intermodalité entre les différents modes de transport,
- les besoins d'amélioration d'une desserte fine et de l'accessibilité des usagers de nos territoires urbains et ruraux,

L'association se donne pour objectif :

- de promouvoir et défendre dans sa continuité la ligne ferroviaire Toulouse - Auch (ligne 648 000 du réseau ferré national), trait d'union entre Toulouse Métropole et le département du Gers, toutes les communes desservies (Auch, Aubiet, Gimont, L'Isle-Jourdain, Mérenvielle, Brax – Léguevin, Pibrac, Colomiers) et avoisinantes, axe indispensable aux mobilités connectées au réseau de transport TER Occitanie ;
- d'assurer l'information, la représentation et la défense des usagers des transports de la ligne Toulouse – Auch auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales, des exploitants de transport public, des médias et de tous les organismes publics ou privés ;
- de participer à l'amélioration de la qualité, de l'attractivité et de la sécurité des transports publics ;
- de favoriser l'aménagement, le développement économique et touristique du territoire ;
- d'agir pour améliorer le service public afin de répondre aux besoins des usagers et des entreprises ;
- d'engager tous moyens pour répondre à ces objectifs.

L'association est ouverte à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et non partisan. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 3 chemin de la Rébastide, 32600 L'ISLE-JOURDAIN. Il pourra être transféré à tout moment sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée et exercice

L'association est constituée pour une durée illimitée. Son exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 – Indépendance

L'association est indépendante de tout parti politique, et de toute instance administrative locale (commune, établissement public de coopération intercommunale, département, région, etc...).

Elle considère cette indépendance comme nécessaire pour un positionnement clair, tant pour ses adhérents que pour ses interlocuteurs, et pour la réalisation des objectifs qu'elle s'est fixés.

Article 6 – Composition et Membres

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents ;
- membres d'honneur ;
- membres associés.

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes physiques ou morales à jour du paiement de leur cotisation.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques qui ont rendu des services significatifs à l'association : désignés par l'assemblée générale, ils sont dispensés de cotisation mais possèdent un droit de vote.

Sont membres associés, les collectivités souhaitant contribuer au développement et à la sauvegarde de la ligne ferroviaire Toulouse- Auch et à jour du paiement de leur cotisation.

Article 7 – Admission

L'adhésion à l'association peut se faire à tout moment. Les personnes désirant adhérer à l'association doivent remplir un bulletin d'adhésion et payer la cotisation.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission n'a pas à être motivée et doit être adressée au Président par courrier simple (sur support papier ou électronique) ;
- Le décès (ou liquidation pour les personnes morales) ; en cas de décès d'un membre, ses héritiers ou légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.
- La radiation pour non-paiement de la cotisation ou prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave¹, dans ce cas l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

1. Sont notamment réputés constituer des motifs graves une condamnation pénale pour crime et délit ou toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision de radiation est sans appel et ne peut, de façon expresse, donner lieu à aucune action en justice ni revendication sur les biens de l'association.

Les membres exclus ne peuvent plus adhérer à l'association sauf autorisation expresse de l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9 - Affiliation

L'association peut adhérer ou être affiliée à d'autres associations, unions ou regroupements par proposition du Conseil d'Administration validée par une assemblée générale.

Article 10 a – Cotisation

L'adhésion à l'association est effectuée pour un exercice civil et le montant de la cotisation annuelle est fixée à :

- 2 euros pour les lycéens, étudiants et demandeurs d'emploi ;
- 10 euros pour les personnes physiques ;
- 25 euros pour les personnes morales (entreprises, commerces, associations, ...) ;
- 100 euros pour les collectivités.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

La cotisation annuelle peut comprendre le montant de l'adhésion et celui d'une contribution financière pour l'accès aux services proposés par l'association. Dans ce cas, seul le montant de l'adhésion peut constituer la base de la déduction fiscale pour les adhérents.

Leurs montants sont déterminés par le Conseil d'Administration et révisés, le cas échéant, chaque année. Le Conseil d'Administration propose leur adoption lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 b – Ressources

Les ressources de l'association se composent de la façon suivante :

1. les cotisations des membres ;
2. les dons manuels versés par des personnes physiques ou morales ;
3. les subventions publiques qui pourraient être accordées et qui ne remettraient pas en cause l'indépendance de l'association ;
4. les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou de la vente de biens ;
5. et plus généralement, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Conseil d'Administration - Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 3 membres au minimum et de 12 membres au maximum, élus pour un an par l'assemblée générale qui pourra modifier ultérieurement cet effectif si nécessaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif, âgé de plus de dix-huit ans révolus au jour du vote, à jour du paiement de ses cotisations et justifiant de sa motivation.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent détenir un mandat politique national ou local.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé :

1. d'un(e) Président(e) ;
2. d'un(e) Trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;
3. d'un(e) Secrétaire le cas échéant et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;

En cas de vacance ou d'élection à un mandat politique , le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Toute décision d'ester en justice ou de se porter partie civile doit être approuvée par le Conseil d'Administration qui mandate alors le Président pour représenter l'association.

Article 12 – Réunions du Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Un membre du Conseil d'Administration ne pouvant participer à la réunion peut se faire représenter par un autre membre dans la limite d'un seul pouvoir par personne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées soit à main levée soit à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil d'administration.

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un vote à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou le quart des membres présents ou représentés.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire en présentant une simple procuration à cet effet. Le mandataire doit être adhérent de l'association et ne peut détenir qu'un maximum de 3 procurations.

Les membres associés n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale et ne sont pas éligibles.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Bureau avec l'indication de l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et présente un rapport moral relatif à l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion financière et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés lors de l'Assemblée Générale que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée élit le nouveau Conseil d'Administration.

Les décisions des assemblées générales (AGO ou AGE) s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

En cas de nécessité et sur la proposition de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ou des membres de l'association, des assemblées générales extraordinaires peuvent être organisées.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 – Vote à distance

Lors des différentes élections (AGO, AGE,...), l'association a la possibilité, sous réserve des contraintes techniques et financières, pour les membres actifs ou adhérents ne pouvant assister physiquement à une assemblée d'organiser un vote à distance via un lien sécurisé (url privée) qui respectera l'anonymat et l'unicité du participant. Les résultats seront alors validés par une ou plusieurs personnes du Conseil d'Administration.

Article 16 – Indemnités

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les membres du conseil d'administration et du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur présentation des justifications nécessaires.

- Les frais de déplacement sont remboursés en fonction du kilométrage réel parcouru sur la base des indemnités fixées par le barème fiscal annuel en fonction du type de véhicule utilisé (automobile thermique ou électrique, motocyclette) et de sa puissance sur présentation des informations et preuves relatives aux dates et lieux des déplacements.

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

- Les frais sont limités forfaitairement à 75 € par nuitée et 20 € par repas, les frais de stationnement et de péage sont remboursés sur la base des dépenses réelles engagées sur présentation des justificatifs correspondants.
- Les communications téléphoniques engagées dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursées dans la limite maximale de 30 % de la facture personnelle sur présentation de celle-ci.

Le bénéficiaire de ces indemnités conserve la possibilité d'abandonner ses remboursements au profit de l'association sous forme de don. Il pourra alors bénéficier le cas échéant des dispositions fiscales en vigueur en vue d'une réduction de son impôt sur le revenu personnel prévue à l'article 200 du CGI.

Article 17 – Règlement intérieur

Si nécessaire, un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement, le cas échéant, précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive du mardi 6 mai 2025.

Le contrat d'engagement républicain, signé par le Président, est annexé aux présents statuts.